



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement des Loges-en-Josas (78)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 78-002-2019

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna, membre permanent, pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 mars 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des Loges-en-Josas, reçue complète le 27 mars 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 avril 2019 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune des Loges-en-Josas, dont le plan local d'urbanisme prévoit l'atteinte d'une population de 1 750 habitants en 2026 (la population légale de 2016 est de 1 625 habitants) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type principalement séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de 10 parcelles (lesquelles disposent d'installations autonomes dont le service public d'assainissement non collectif prévoit la réhabilitation « dès adoption du zonage »), et que les eaux collectées sont traitées par une unité de traitement gérée par un syndicat intercommunal et située à Valenton ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné (comprenant des secteurs classés en zone d'assainissement non collectif dans le zonage en vigueur) ainsi que le quartier des côtes Montbron (en

vue de l'extension du réseau de collecte) et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage prévoit de définir des dispositions (rétention à la source des eaux pluviales, infiltration des premiers millimètres à la parcelle, limitation du débit de fuite) visant à réduire les risques liés au ruissellement des eaux pluviales, à réduire les rejets au milieu naturel et à améliorer la qualité des milieux aquatiques récepteurs ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement de la Bièvre et par ruissellement des eaux pluviales (en particulier en raison de problème de capacité du réseau de collecte dans des secteurs identifiés) ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés à la Bièvre, à la vallée et aux boisements en présence (zones humides, zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, espaces naturels faunistiques) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des Loges-en-Josas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des Loges-en-Josas n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des Loges-en-Josas est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué



Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.